

N° 2023-31- Décision du Président

Convention constitutive de groupement de commande conclue entre la Communauté de Communes de Haute Tarentaise et la communauté de communes des Versants d'Aime dans le cadre d'une étude sociale

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention annexée à la présente décision relative au groupement de commande conclue pour le recrutement d'un cabinet portant sur l'étude sociale et le plan d'actions opérationnelles.

ARTICLE 2 - La convention est consentie et acceptée à compter de sa signature et jusqu'à l'achèvement de l'étude.

ARTICLE 3 – Le président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise est chargé de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 - Pour extrait conforme certifié par le Président qui transmet à Monsieur le préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Séez, le 16 juin 2023

Yannick AMET
Président

Pour le Président empêché,
par délégation,
Jean-Claude FRAISSARD
1^{er} Vice-Président



CONVENTION

Groupement de commandes pour le recrutement d'un cabinet portant sur l'étude sociale et le plan d'actions opérationnelles.

ENTRE

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise, représentée par son Président, Monsieur Yannick AMET, dûment habilité, désignée sous le sigle CCHT,

D'une part

ET

La Communauté de Communes des Versants d'Aime, représentée par son Président, monsieur Lucien SPIGARELLI, dûment habilité, désigné sous le terme COVA,

▶ PRÉAMBULE -

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT) et la Communauté de Communes de Versants d'Aime (COVA) se sont engagés dans un processus de rapprochement dans la réalisation de l'étude sociale et le plan d'actions opérationnelles pour les deux communautés de Communes par un cabinet d'étude. Ce rapprochement prévoit que la COVA apportera son concours financier à la CCHT.

Elles décident donc de constituer un groupement de commande pour l'étude sociale, conformément aux dispositions de l'Article L2113-6, du code de la commande publique indiquant que « des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés ».

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

► ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'instituer un groupement de commandes entre les Parties aux fins de mutualiser l'étude sociale sur les deux Communautés de Communes,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les Parties pour la préparation et la passation du marché tel que précisé à l'article 3 de la présente convention ;
- de répartir entre les membres du groupement de commandes les diverses tâches nécessaires à la préparation et la passation du marché dont il s'agit ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

► ARTICLE 2 - Durée de la convention

La durée de la convention pour le groupement de commande de l'étude sociale s'entend uniquement sur ce projet.

La présente convention, qui entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties, est instituée pour toute la durée du marché public, soit jusqu'à la fin de l'étude par le cabinet sélectionné par la commande publique.

► ARTICLE 3 - Coordonnateur du groupement de commandes

La CCHT est coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur sera chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence.

A ce titre, le coordonnateur gère l'ensemble de la procédure de consultation publique jusqu'à notification du marché au Titulaire. Il devra notamment :

- Définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Elaborer le dossier de consultation (rédaction de l'ensemble des pièces) en lien avec la COVA,
- Rédiger et envoyer les avis d'appel public à la concurrence et les avis d'attribution,
- Assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres,
- Assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,
- Analyser les offres et rédiger le rapport en lien avec la COVA,
- Convoquer les membres de la commission d'appel d'offres,
- Assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres,
- Rédiger les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres et le rapport de présentation,
- Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature,
- Signer le marché pour le compte du groupement avec le titulaire,
- Transmettre le marché au contrôle de légalité, accompagné du rapport de présentation,
- Procéder à la notification du marché au Titulaire pour le compte du groupement,
- Adresser une copie des pièces contractuelles à la COVA.

► **ARTICLE 5 - Fonctionnement du groupement**

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

► **ARTICLE 6 - Modalités financières**

Le coordonnateur prend à sa charge les dépenses engagées dans le cadre de la procédure (publicité, reproduction de documents...).

Les dépenses liées au recrutement du cabinet pour l'étude sociale sera réparti entre les deux collectivités de la façon suivante :

- 1/3 des dépenses à la charge de la COVA,
- 2/3 des dépenses à la charge de la CCHT.

► **ARTICLE 7 - Modification de la convention**

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Elle ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

► **ARTICLE 8 - Modalités de retrait du groupement**

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement à tout moment. Ce retrait fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée Délibérante du membre concerné. Il est notifié au coordonnateur du groupement au moins trois mois avant le retrait effectif. Toutefois, le retrait du groupement ne peut intervenir dès lors qu'une procédure a été engagée, à savoir après que l'avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime de l'ensemble des membres du groupement.

Le retrait de l'un des membres, autre que le coordonnateur, n'entraîne pas la résiliation de la présente convention.

► **ARTICLE 9 - Litiges**

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Grenoble compétents.

Fait en deux exemplaires originaux, destinés aux deux parties signataires.

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise

Monsieur Lucien SPIGARELLI,

Président

A _____, le

La Communauté de Communes de Haute Tarentaise

Monsieur Yannick AMET,

Président

A _____, le

